

GE_GERICHTE ACJC/446/2014 vom 11. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_446_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/446/2014 du 11 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/446/2014 del 11 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Tel est le cas en l'espèce, au regard du dernier état des conclusions de première instance (1'829'714 USD 08, cf. let. A ci-dessus). L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Les déterminations de l'intimée sont recevables puisqu'elle dispose de la possibilité de motiver celles-ci en détail (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 19 ad art. 222 CPC).

- 7/12 -

C/5719/2009 La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

La cause présente un caractère d'extranéité en raison du siège de l'intimée en _____. Les parties admettent avec raison la compétence des tribunaux genevois pour trancher le litige, l'appelante (défenderesse en première instance) ayant son siège dans le canton de Genève (art. 112 al. 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 126 al. 2, al. 3 et al. 4 LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_278/2007 du 11 décembre 2007 consid. 2.1; ATF 134 III 224 consid. 3.2.2).

E. 3

L'appelante soutient que les circonstances devaient être examinées dans leur ensemble et non pas individuellement. Ainsi, l'intimée savait que l'employé n'était qu'un messenger et négociateur de la vice-présidente, dénué de pouvoir de décision, en particulier lorsque le prix de la transaction était élevé et que son volume était important. Elle met en exergue le prix de certains 1 _____ (facture no 11646, _____ nos 43 à 52), qui représentent la plus importante transaction des parties, sans se situer dans la ligne des négociations antérieures. Rappelant que la vice-présidente avait elle-même signé la facture portant sur le montant de 1'143'000 USD, il appartenait à l'intimée de la solliciter directement pour une transaction de cette importance. Elle ajoute que la vice-présidente était _____. Par ailleurs, le type de 1 _____ faisant l'objet des factures nos 11646 et 11673 était inusuel, puisque 60% d'entre-elles représentent moins _____, tandis que les acquisitions antérieures n'incluaient que 17% de _____. S'agissant plus particulièrement du 1 _____ (facture no 11636), l'appelante relève que les parties n'avaient pas pour pratique d'acheter lors de 4 _____ et que l'acquisition de celui-ci était soumise à la condition _____ (art. 151 CO). Enfin,

l'appelante admet la livraison d'une 1 _____, sans pouvoir l'attribuer à la facture no 11486 ou à celle no 11601.

E. 3.1

Selon le Tribunal, l'appelante n'a pas démontré avoir indiqué à l'intimée que toutes les transactions étaient sujettes à l'approbation de la vice-présidente ou de sa famille. Elle n'a pas établi que son employé était dépourvu de tout pouvoir décisionnel. Les négociations étaient conduites entre l'intimée et l'employé de l'appelante, que celui-ci se soit ou non référé au préalable à la vice-présidente. La courte durée des relations entre les parties ne permettait pas d'établir l'existence d'une pratique entre celles-ci. Enfin, ni les prix convenus ni le volume des acquisitions ne pouvaient susciter la méfiance de l'intimée.

E. 3.2

Selon l'art. 32 al. 1 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

- 8/12 -

C/5719/2009 Lorsqu'un représentant agit au nom d'autrui, les droits et obligations dérivant de l'acte accompli passent directement au représenté dans trois cas de figure : premièrement si le représentant disposait des pouvoirs suffisants à cet effet en vertu du droit public, de la loi ou de la volonté du représenté; deuxièmement si le représenté ratifie l'acte accompli en son nom (art. 38 CO); troisièmement si le tiers de bonne foi pouvait se fier aux pouvoirs qui lui avaient été communiqués, même tacitement (art. 33 al. 3, 34 al. 3 et 37 CO; ATF 131 III 511 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.2). Selon l'art. 33 al. 3 CO, si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite. En cas de dépassement de pouvoirs (ou d'excès de pouvoirs), l'acte est accompli sans pouvoirs (CHAPPUIS, Commentaire romand, 2012, n. 17 ad art. 33 CO). En cas de simple dépassement des pouvoirs, seuls des doutes sérieux sur les réels pouvoirs du représentant peuvent conduire à nier la bonne foi du tiers, alors qu'en cas d'abus, des doutes d'une intensité relativement faible suffisent déjà (ATF 131 III 511 consid. 3.2.2; CHAPPUIS, op. cit., n. 27 ad art. 33 CO). Le tiers est protégé, en ce sens que le représenté se trouve engagé envers lui, bien que les pouvoirs ne couvraient pas l'acte accompli (cf. ATF 131 III 511 consid. 3.2 et 120 II 197 consid. 2). Cette protection est cependant subordonnée à deux conditions, à savoir une communication des pouvoirs par le représenté au tiers et la bonne foi de ce dernier. La portée de la communication doit être examinée avant tout selon le principe de la confiance. Aussi celui qui laisse créer l'apparence d'un pouvoir de représentation se trouve-t-il lié par les actes accomplis en son nom (ATF 131 III 511 consid. 3.2.1). Toutefois, même si le tiers croit à l'existence des pouvoirs du représentant, le représenté n'est pas lié pour autant. Il faut de surcroît que des circonstances objectives, telles que l'attitude passive du représenté, puissent être comprises par le tiers comme la communication de pouvoirs de représentation (ATF 120 II 197 consid. 2 b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 4A_294/2012 du 8 octobre 2012 consid. 5.2 et 4A_313/2010 du 3 septembre 2010 consid. 3.4.2.3; CHAPPUIS, op. cit., n. 19 et ss ad art. 33 CO). La bonne foi du tiers est présumée (art. 3 al. 1 CC). Nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (al. 2).

E. 3.3

En l'espèce, il convient de préciser préalablement que l'appelante a reçu toutes les 1 _____ en cause, en particulier celle facturée 4'923 USD 75 (facture no 11486 du 2 novembre 2007), qui a été remise le 22 octobre 2007 à son transitaire et celle facturée 5'050 USD le 18 mai 2008, qui lui a été livrée en main propre à 3 _____, ce que S _____ et C _____ ont confirmé.

- 9/12 -

C/5719/2009 Dans les rapports internes entre l'appelante et l'employé, il est établi que ce dernier ne détenait aucun pouvoir général pour conclure des transactions de 1 _____, mais une procuration ponctuelle, au cas par cas, limitée aux opérations validées par l'appelante (art. 32 CO). L'effet de la représentation en relation avec les acquisitions contestées s'examine dès lors selon l'art. 33 al. 3 CO. Du point de vue externe, l'intimée avait affaire au responsable du département de 1 _____ de l'appelante, soit C _____. Elle a été approchée par ce dernier, qui avait obtenu l'accord de la vice-présidente pour élargir le cercle de ses fournisseurs. Les négociations ont été menées entre l'employé et l'intimée, étant rappelé que la vice-présidente de l'appelante et l'intimée ne se sont rencontrées qu'à deux reprises. Certes, l'intimée savait que l'employé de l'appelante ne disposait pas du pouvoir décisionnel pour conclure seul une vente, qu'il devait solliciter les instructions de sa supérieure hiérarchique et qu'il avait été valablement habilité à représenter son employeur (art. 32 CO) au cours des neuf transactions intervenues de janvier à octobre 2007, honorées pour 1'481'760 USD 69 (art. 32 CO). La Cour retient toutefois que dans ce marché fondé sur la confiance et _____, où les affaires se négocient oralement et par la remise de 1 _____, l'intimée devait faire confiance à l'employé d'une société _____, sans pouvoir s'assurer de sa fiabilité, sauf à impliquer la vice-présidente dans les transactions, ce qui n'était pas la pratique des parties. Les deux premières transactions conduites sans l'accord de la vice-présidente (factures no 11486 du 2 novembre 2007 de 4'923 USD 75 et no 11601 du 18 mai 2008 de 5'050 USD) ont été menées parallèlement à des affaires conclues avec son approbation (no 11472 du 16 octobre 2007 de 707'269 USD 80, no 11544 du 28 février 2008 de 1'143'000 USD et no 11633 du 3 juillet 2008 de 66'800 USD). L'intimée ne pouvait pas se douter d'un dépassement de pouvoirs, ce d'autant moins que les montants en cause étaient modestes en comparaison avec les transactions antérieures. S'agissant du 1 _____ (facture no 11636 du 18 août 2008 de 152'163 USD), l'intimée ne pouvait pas deviner que la vice-présidente n'avait pas pour habitude d'acheter durant 4 _____ ni déterminer dans quelle mesure elle avait ou non instruit son employé d'acquérir un certain type de 1 _____. La vente de ce 1 _____ n'était pas soumise à la condition que _____ soit trouvée par l'intimée, bien que cela fût un projet de l'employé de l'appelante, puisqu'il a validé celle-ci, certes sans pouvoirs, mais sans que cela ne soit reconnaissable par le tiers (art. 33 al. 3 CO). La réception de la facture contresignée par l'employé sur le timbre commercial de l'appelante a conforté l'intimée dans la régularité de cette vente.

- 10/12 -

C/5719/2009 Les prix des 1 _____ en cause ont été négociés et se situaient dans la ligne de ceux des listes 2 _____ selon l'expertise judiciaire. Ainsi, l'intimée ne pouvait pas supputer que l'employé prêterait les intérêts de son employeur en se portant acquéreur de 1 _____, ce d'autant moins que certains prix se situaient dans ceux agréés par l'appelante (- 23,83% pour la facture no 11486, - 29,81% pour celle no 11601, -23,28% pour celle no 11636, etc.) et qu'elle a admis avoir négocié des réductions de 5% à 30% par rapport à la liste 2 _____. Le volume des 1 _____ ou _____ ne sont pas davantage déterminant, puisqu'ils

s'inscrivent dans le cadre des transactions menées entre l'intimée et l'appelante, sans qu'une transaction inusuelle ne permette à l'intimée de douter de la probité du responsable du service de 1_____. En particulier, l'" _____ " prononcé à propos d'une acquisition de 1'651'577 USD 33 (facture no 11646 du 18 août 2008) reste dans la ligne de celle précédemment honorée, de 1'143'000 USD (facture no 11544 du 28 février 2008), sans qu'il ait été précisé à l'intimée qu'elle devait s'enquérir personnellement de l'accord de la vice-présidente au-delà d'un certain seuil de négociations. Il n'existe pas davantage d'éléments pour douter de la régularité de la vente de la 1_____ à 16'000 USD (facture no 11673 du 11 septembre 2008), quand bien même elle avait été précédemment refusée par la vice-présidente, puisqu'un changement d'avis demeurerait envisageable et qu'il n'appartenait pas à l'intimée de se demander si les décisions de l'appelante étaient ou non opportunes pour son activité. Ainsi, l'oralité des transactions, fondées sur des rapports de confiance et l'absence de cautèles, telles que le maintien de relations étroites avec les fournisseurs, à l'instar de M_____ ou l'absence de versement d'acomptes à la commande sont des pratiques coutumières qui permettent difficilement de contenir l'excès de pouvoirs d'un employé. Or, il est établi que ce risque avait été évoqué au sein de la société appelante, sans qu'aucune mesure ne soit mise en place pour réduire autant que faire se peut l'exposition de l'employé à la tentation d'outrepasser ses pouvoirs de négociation et de conclusion ponctuel et de s'arroger des pouvoirs de conclure, sans que l'intimée puisse s'en rendre compte. Ces facteurs ont contribué à créer l'apparence d'un pouvoir de représentation en faveur de l'employé de l'appelante, laissant croire que celui-ci était habilité à passer des commandes excédant celles formellement approuvées par l'appelante (cf. ATF 124 III consid. 1c). En l'absence de doutes que l'intimée aurait pu ou dû nourrir si elle avait prêté l'attention que les circonstances permettaient d'exiger d'elle (art. 3 al. 2 CC), elle doit être protégée par sa bonne foi, qui est établie et qui pallie le défaut du pouvoir de représentation (cf. ATF 131 III 511 consid. 3.2.2). Ainsi, le risque créé par

- 11/12 -

C/5719/2009 cette situation doit être supporté par l'appelante, car c'est au représenté et non au cocontractant (l'intimée) qu'il incombe en première ligne, dans son propre intérêt, de bien choisir et surveiller son employé (cf. ATF 131 III 511 consid. 3.2.3). L'appel n'est pas fondé, de sorte que le jugement entrepris sera confirmé.

E. 4.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). Cette question s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable (aLPC), puisque la procédure en première instance a été régie par celui-ci jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). A teneur de celui-ci, tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC). En l'espèce, l'appelante sera condamnée aux dépens de première instance, comprenant une équitable indemnité de procédure de 40'000 fr., chiffre que le premier juge avait déjà retenu et que les parties n'ont pas remis en cause, à titre de participation aux honoraires du conseil de l'intimée.

E. 4.2

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 2, 17 et 35 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Compte tenu de l'issue du litige, l'appelante sera condamnée aux frais d'appel, les-

quels seront compensés à concurrence de 20'000 fr. avec l'avance de frais versée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat. Les Services financiers du Pouvoir judiciaires seront invités à rembourser à l'appelante la somme de 9'000 fr. (29'000 fr. - 20'000 fr.). Les dépens d'appel seront arrêtés à 20'000 fr., débours et TVA compris (art. 84 et 85 RTFMC : valeur litigieuse arrondie à 2'083'246 fr. = 31'400 fr. de défraiement de base + 1% de [2'083'246 fr. - 1'000'000 fr.] = 42'232 fr.; art. 90 RTFMC : réduction de 1/3 à 2/3 de ce montant (14'077 fr. à 28'155 fr., art. 90 RTFMC, 25 et 26 LaCC). Ils seront mis à la charge de l'appelante. * * * * *

- 12/12 -

C/5719/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11585/2013 rendu le 11 septembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5719/2009-19. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés à concurrence de 20'000 fr. avec l'avance de frais de A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 9'000 fr. à A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 20'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.